

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *bureau équipages de la flotte.*

INSTRUCTION N°2819/DEF/DPMM/2/RA relative à l'attribution de l'échelon exceptionnel de major.

Du 7 décembre 2006

NOR D E F B 0 6 5 3 0 0 0 J

Références :

- a) Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée ;
- b) Décret n°75-1212 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4921 ; BOEM 323) modifié ;
- c) Arrêté n°220 du 11 octobre 2005 (BOC, p. 7206. ; BOEM 111*, 323) ;
- d) Arrêté du 26 janvier 2006 (JO n°23 du 27 janvier 2006, texte n°15).

Texte abrogé :

Instruction n° 5/DEF/DPMM/2/RA du 28 septembre 2005 (BOC, p. 7188 ; BOEM 323)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 323.4.

Référence de publication : BOC N°14 du 19 juin 2007, texte 48.

1. GÉNÉRALITÉS.

L'échelon exceptionnel de major est attribué au choix après trente et une années de services militaires effectifs. Un arrêté interministériel fixe annuellement la proportion de l'effectif du grade pouvant se voir attribuer l'échelon exceptionnel.

2. EXAMEN DES DOSSIERS ET PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION.

La commission supérieure du personnel non officier de la marine (CSPNOM) se réunit en principe en mars, octobre et décembre de chaque année pour l'examen des dossiers. Cette commission a pour rôle de proposer les attributions de l'échelon exceptionnel au regard des listes du personnel conditionnant.

En fonction des autorisations budgétaires pour la période considérée, l'échelon exceptionnel est attribué au personnel dont la manière de servir est satisfaisante. Dans le cas contraire, le personnel conditionnant peut faire l'objet d'une proposition d'ajournement par la CSPNOM. Dans cette éventualité, l'ajournement est reconduit par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) jusqu'à la prochaine réunion de cette commission.

3. DÉCISIONS D'ATTRIBUTION.

Les décisions d'attribution, soumises préalablement au visa du contrôle budgétaire et comptable ministériel, sont prononcées par le ministre (directeur du personnel militaire de la marine) en fonction des propositions de la CSPNOM, des vacances et du respect des droits ouverts.

Ces décisions sont insérées au *Bulletin officiel des armées*, partie nominative (BOC/PN).

Les mouvements informatiques sont effectués par la DPMM (PM2/RA).

4. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 5/DEF/DPMM/2/RA du 28 septembre 2005 relative à l'attribution de l'échelon exceptionnel de major est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Pierre DEVAUX.